

## Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-01/21 du 13 septembre 2021  
prononcée à l'encontre de « AD CAPITAL »

### I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « AD Capital », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 272221, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « AD Capital » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-01/2021.

### II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 et 54 ;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC de janvier 2012 telle que modifiée et complétée, notamment ses articles II.1.41, II.1.24 et II.1.10 ;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence CS-01/2021.*



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
1405E1 142000000 | 83683 | 148600  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

### III –Description des manquements

- Manquements n° 1 Non-respect des règles régissant la communication d'informations à l'AMMC.
- Manquements n° 2 Non-respect des règles régissant la transmission de reporting réglementaires à l'AMMC selon des modalités prédéfinies.
- Manquements n° 3 Non-respect d'obligations en lien avec la continuité de l'activité des sociétés de gestion.

### IV –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'AD CAPITAL, une sanction pécuniaire de quatre cent mille (400.000) dirhams.

